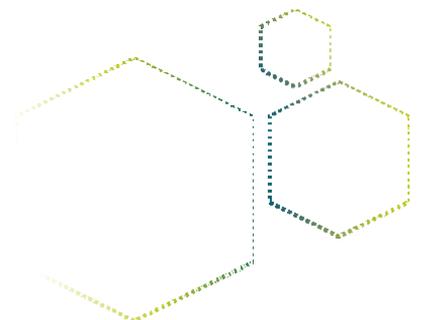


**ANNALES**  
**CAPi**  
**Certificat d'Animateur Propriété**  
**Intellectuelle**

Session 2019 - 2020



*Evaluation finale*



---



## AVERTISSEMENT

La formation CAPI est composée de plusieurs modules thématiques et un module consacré à l'évaluation finale.

Chaque module donne lieu à une évaluation écrite (contrôle continu) qui se déroule, en présentiel ou à distance, au cours du module suivant ou durant le module concerné.

L'évaluation finale a pour but d'établir si le candidat possède les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour exercer ses fonctions professionnelles.

Les épreuves de l'évaluation finale sont contrôlées par un jury composé de membres choisis parmi les intervenants de la formation et de professionnels extérieurs à cette formation.

Elles comprennent une épreuve écrite et une épreuve orale.  
La durée de cette évaluation écrite est de 2 heures environ.

Les réponses fournies sont celles qui étaient attendues le jour de ces évaluations.

---



# SOMMAIRE

---

## QUESTION 1 – Protection technique/ Obtention des droits

**ÉNONCE** Page 5

CORRIGE Page 5

## QUESTION 2 – Contrats de collaboration

**ÉNONCE** Page 7

CORRIGE Page 7

## QUESTION 3 – Exploitation - Valorisation - Transfert de technologie

**ÉNONCE** Page 8

CORRIGE Page 9

## QUESTION 4 - Marques – Modèles- Droit d’auteur

**ÉNONCE** Page 10

CORRIGE Page 11

*Le scénario et les éléments techniques contenus dans ce sujet doivent être traités en tant que tels. Il n'est pas demandé aux candidats de les compléter ou de les interpréter sur le plan technique en fonction de connaissances qui leur seraient propres. Les faits de départ sont inspirés de faits réels, mais ils sont présentés uniquement dans le but d'analyser des situations fictives appelant des réponses sous l'angle du droit de la propriété intellectuelle (aspects brevets, marques, dessins et modèles, droit d'auteur, contrats, valorisation,.....).*

**I** - Au début de ce scénario, vous étiez responsable de valorisation dans un organisme public de recherche français, ci-après XX, dont un laboratoire mène des recherches sur la pollution dans l'air intérieur des bâtiments : une équipe de l'Université YY avait en effet montré que la principale voie d'exposition à la pollution est l'air, notamment l'air ambiant dans les bâtiments.

Parmi les polluants présents dans l'air intérieur, on trouve les COV (Composants Organiques Volatils) et notamment le formaldéhyde (formol quand il est dissout dans l'eau). C'est une molécule très répandue, volatile, sans odeur et incolore, mais cancérigène. Sa détection est possible par une méthode connue (circulation de l'air sur du charbon actif) : cette méthode détecte la présence de formaldéhyde mais sans en mesurer le taux de concentration et en le laissant dans l'air.

XX, le CNRS et l'Université YY ont mis en place une équipe commune hébergée à l'université YY pour mener sur fonds propres un projet de recherche fondamentale qui a abouti le 19/04/2004 au dépôt d'une demande de brevet en France, aux noms des trois partenaires du projet. L'université a été désignée gestionnaire de cette demande.

Cette demande a porté sur « une famille de matériaux poreux pour la captation de COV, et sur des capteurs mettant en œuvre ce type de matériaux » permettant de piéger les COV polluant l'air, et notamment le formaldéhyde, ci-après le Brevet Amont.

Quatre inventeurs ont été désignés dans cette demande (deux inventeurs agents publics respectivement de XX et du CNRS, et un professeur et sa stagiaire à l'université YY). A ce stade, aucun des partenaires n'a de visibilité sur la couverture géographique d'exploitation de cette invention.

**II** - Puis, de Juillet 2004 à Décembre 2010, XX et le CNRS ont mené, dans le cadre d'une collaboration de recherche, des travaux en vue du développement de cette invention.

Ces travaux ont conduit aux dépôts de trois demandes de brevets :

- Une demande de brevet au nom de XX seul, déposée le 15/09/2005, a porté sur un matériau de la famille couverte par le Brevet Amont, traité pour que sa couleur soit fonction de la quantité de formaldéhyde capté, par variation d'une couleur initiale à une couleur indiquant la saturation du matériau en formaldéhyde, ci-après le Matériau Actif.
- Deux demandes de brevets en copropriété aux noms de XX et le CNRS, déposées le 04/05/2007 et le 11/07/2008, ont porté sur des assemblages de matériaux, incluant le Matériau Actif, à intégrer dans des filtres permettant en même temps que la captation du formaldéhyde, la captation d'autres polluants de l'air ambiant.

Vous avez géré la protection par brevets et le suivi contractuel des relations avec les partenaires pour le compte de XX depuis le début de ce scénario.

**III** - Enfin, vous avez souhaité vous impliquer personnellement dans l'exploitation de cette technologie dans le cadre du programme d'aide à la création d'entreprise mis en place par XX.

Vous avez donc monté un projet qui a été accepté par XX et vous a conduit en Mars 2010 à créer la startup ZZ dont vous êtes aujourd'hui encore le Directeur Général.

Le business plan de ZZ a été établi sur les bases suivantes :

- 1- Fabriquer le Matériau Actif sous forme de granulés ;
- 2 - Mettre en place un bureau d'études pour :
  - a) Développer des moyens de mesure de pollution (DéTECTEURS) à partir du Matériau Actif pour les environnements collectifs ;
  - b) Effectuer des diagnostics QAI (Qualité de l'Air Intérieur) avec ces DéTECTEURS ;
  - c) Développer et vendre des FiltrEs répondant aux besoins identifiés, utilisant le Matériau Actif pour les Applications professionnelles).
- 3 - Mettre en place une collaboration avec XX pour avoir accès à son laboratoire pour des mesures nécessitant l'intervention de son personnel et ses moyens et méthodes d'analyse ;
- 4 - Etablir une collaboration avec un partenaire industriel dans le domaine de l'électroménager, intéressé pour proposer des « Epurateurs » comportant des filtres utilisant le Matériau Actif que ZZ lui fournirait, pour les Applications Grand Public majoritairement fabriquées et commercialisées en Chine.

## QUESTION 1 – Protection technique/ Obtention des droits - ÉNONCE

1.1 Lors du dépôt du Brevet Amont :

- a) Vous aviez vérifié les déclarations d'inventions. Celles reçues par YY signées par le professeur et sa stagiaire (étudiante ayant effectué un stage de 6 mois dans cette équipe) avaient attiré votre attention.

Pourquoi et quelle(s) vérification(s) aviez-vous demandé à YY en lien avec ces désignations d'inventeurs ?

- b) Sachant que XX avait décidé de développer avec le CNRS des applications mettant en œuvre l'invention couverte par ce Brevet Amont, qu'avez-vous demandé à YY, gestionnaire de ce Brevet Amont :
  - i. pour la poursuite des procédures PI, notamment sur le Rapport de recherche et les extensions de ce brevet ?
  - ii. pour anticiper une possible exploitation future de ce Brevet Amont ?
  - iii. pour anticiper une possible exploitation future de ce Brevet Amont ?

1.2 Quelles sont les conditions pour que chacun des deux brevets applicatifs portant sur des assemblages de matériaux incluant le Matériau Actif soit reconnu valable par les offices qui l'examineront ? (Vous raisonnerez sur l'approche pratiquée par l'Office Européen des Brevets).

1.3 Qu'avez-vous décidé et/ou proposé comme stratégie d'extensions à l'étranger des demandes de brevets déposés dans le cadre de la collaboration de recherche entre XX et CNRS, sachant que :

- La plupart des pays développés ont ce type de besoins,
- La demande de brevet sur le Matériau Actif était jugée essentielle, et les demandes de brevets sur les assemblages de matériaux correspondant à des besoins spécifiques étaient jugées moins essentielles. (*Vous détaillerez votre raisonnement*)

## QUESTION 1 Protection technique/ Obtention des droits - CORRIGE

1.1 Lors du dépôt du Brevet Amont :

- a) Vous aviez vérifié les déclarations d'inventions. Celles reçues par YY signées par le professeur et sa stagiaire (étudiante ayant effectué un stage de 6 mois dans cette équipe) avaient attiré votre attention.

Pourquoi et quelle(s) vérification(s) aviez-vous demandé à YY en lien avec ces désignations d'inventeurs ?

Réponse :

Pourquoi : - le statut de stagiaire, non salarié, ne permet pas (sauf accord préalable) de remonter la titularité du brevet à YY : Difficile à gérer si la stagiaire venait à être reconnue copropriétaire. A éviter par une clause contractuelle.

- Une déclaration de faux inventeur peut entraîner la nullité du brevet aux US

Vérifications : - Cession des droits de la stagiaire à YY,

- S'assurer de la réelle participation du professeur à l'invention

b - Sachant que XX avait décidé de développer avec le CNRS des applications mettant en œuvre l'invention couverte par ce Brevet Amont, qu'avez-vous demandé à YY, gestionnaire de ce Brevet Amont :

- i. pour la poursuite des procédures PI, notamment sur le Rapport de recherche et les extensions de ce brevet ?

Réponse :

- avoir accès aux pièces de procédure (RRP) et être associé à la réponse au RRP (pour s'assurer la délivrance)
- être associé au choix des pays d'extension et aux procédures de délivrance à l'étranger
- s'assurer du paiement des taxes de maintien en vigueur

- ii. pour anticiper une possible exploitation future de ce Brevet Amont ?

Réponse :

- Faire en sorte qu'aucun droit d'exploitation ne soit concédé par YY gestionnaire de ce brevet sans accord préalable,
- voire obtenir dès le dépôt le droit (exclusif ou non) de concéder des licences d'exploitation sur le Brevet Amont.

- iii. Comment avait été formalisé votre accord avec YY (et le CNRS) sur les deux points précédents (i & ii) ?

Réponse : Formalisation de ces différents points dans un règlement de copropriété

1.2 Quelles sont les conditions pour que chacun des deux brevets applicatifs portant sur des assemblages de matériaux incluant le Matériau Actif soit reconnu valable par les offices qui l'examineront ? (Vous raisonnerez sur l'approche pratiquée par l'Office Européen des Brevets).

Réponse :

Les deux conditions principales sont la nouveauté et l'activité inventive.

Il convient d'examiner séparément ces deux conditions au regard de l'état de la technique opposable à chacune de ces deux demandes.

On note que la demande déposée le 15/09/2005 appartient à cet état de la technique dans la mesure où cette demande a été publiée en mars 2007 –

Au-delà de la demande déposée le 15/09/2005, les documents cités dans les différents rapports de recherche émis par les offices sont également à prendre en considération.

Une invention est nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. Il s'agit d'un critère objectif. Ici les inventions des deux demandes de brevet sont nouvelles par rapport à la demande déposée le 15/09/2005 puisqu'elles comportent d'autres matériaux en plus du matériau actif.

Une invention implique une activité inventive si elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique pour l'homme du métier. L'Office Européen des Brevets a développé une méthode d'analyse de l'activité inventive, dite

« Approche problème solution » : à ce titre, si chaque assemblage de matériaux a nécessité la résolution d'un problème au regard des documents de l'état de la technique, la demande correspondante sera jugée inventive.

1.3 Qu'avez-vous décidé et/ou proposé comme stratégie d'extensions à l'étranger des demandes de brevets déposés dans le cadre de la collaboration de recherche entre XX et CNRS, sachant que :

- La plupart des pays développés ont ce type de besoins,
- La demande de brevet sur le Matériau Actif était jugée essentielle, et les demandes de brevets sur les assemblages de matériaux correspondant à des besoins spécifiques étaient jugées moins essentielles.

Réponse :

Chacune des inventions a fait l'objet d'un premier dépôt FR à l'INPI. Les stratégies d'extensions à l'étranger sont essentiellement dictées par la présence de marchés potentiels ou existants dans les pays où les extensions sont réalisées. On peut viser certains pays dans lesquels les produits sont amenés à être fabriqués.

S'agissant de la demande de brevet stratégique déposée le 15/09/2005 portant sur le matériau actif, nous avons proposé une extension par voie PCT au plus tard le 15/09/2006 puis des entrées en phase nationale dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, de façon plutôt large d'un point de vue géographique en visant la plupart des pays développés.

S'agissant des deux autres demandes couvrant les assemblages spécifiques, ces dernières étant moins essentielles, il sera possible de limiter la couverture géographique à quelques pays représentant les parts de marché les plus importantes. Il semble cependant préférable d'opter à nouveau pour un dépôt PCT afin de disposer d'un maximum de temps pour choisir les pays.

Dans une logique de rationalisation des coûts, il peut cependant être également décidé de s'affranchir du dépôt PCT et de déposer directement dans les pays dans l'année de priorité.

## QUESTION 2 – Contrats de collaboration - ENONCE

- 2.1 a) Quelle était la nature du contrat conclu entre XX, le CNRS et l'Université YY lors de la mise en place de l'Equipe commune?
- b) Qu'aviez-vous négocié pour les clauses relatives à la confidentialité et aux publications d'une part, et à la PI (propriété et exploitation) d'autre part ?
- c) Pour faciliter l'exécution du projet, quelle(s) disposition(s) aviez-vous contribué à établir ?
- 2.2 a) Dans le cadre du contrat de collaboration de recherche entre XX et le CNRS, quelles étaient les possibilités pour définir le ou les titulaires des demandes de brevets issues de la collaboration ?
- b) Sur la base des titulaires tels que mentionnés ci-dessus, quelle règle a finalement été appliquée ?
- 2.3 a) Quelle est la nature du contrat conclu avec XX lors de la création de ZZ pour les besoins du bureau d'études de ZZ ?
- b) A quelles dispositions du contrat avez-vous été particulièrement attentif ?
- c) Comment le prix de ce contrat a-t-il été établi par XX ?

## CORRIGE

- 2.1 a) Quelle était la nature du contrat conclu entre XX, le CNRS et l'Université YY lors de la mise en place de l'Equipe commune?

Réponse :

Contrat de collaboration de recherche car portant sur la résolution de problème(s) technique(s) susceptible(s) d'aboutir à la mise au point de résultat(s) innovant(s).

- b) Qu'aviez-vous négocié pour les clauses relatives à la confidentialité et aux publications d'une part, et à la PI (propriété et exploitation) d'autre part ?

Réponse :

Publications & confidentialité : Confidentialité requise pour éviter toute divulgation qui empêcherait la délivrance de brevet sur des résultats innovants. Publications possibles après relecture par les autres parties et éventuellement limitations, et

possibilité d'exiger un report de la publication en cas d'intention de dépôt de brevet.

Propriété de la PI : partage de la propriété de la PI portant sur les résultats, en fonction des apports des parties et/ou selon les parts inventives.

Pas de domaine d'exploitation, puisqu'aucune des parties n'a vocation à exploiter directement, mais capacité de concéder des licences par chacun sous réserve d'accord de tous.

c) Pour faciliter l'exécution du projet, quelle(s) disposition(s) aviez-vous contribué à établir ?

Réponse :

Mettre en place un comité de pilotage/ coordination/ suivi pour prendre les décisions en ce qui concerne la gestion, l'exécution et le déroulement du projet de recherche.

2.2 a) Dans le cadre du contrat de collaboration de recherche entre XX et le CNRS, quelles étaient les possibilités pour définir le ou les titulaires des demandes de brevets issues de la collaboration ?

Réponse :

Les possibilités étaient :

- Copropriété systématique entre les partenaires en fonction des apports financiers de chacun au projet,
- Copropriété systématique en fonction des apports pour une part et des contributions inventives de leurs inventeurs respectifs pour une autre part ;
- Propriété au seul partenaire ayant un ou des inventeurs ayant contribué à une invention ou copropriété si les inventeurs sont issus d'agents des deux partenaires.

b) Sur la base des titulaires tels que mentionnés ci-dessus, quelle règle a finalement été appliquée ?

Réponse :

Puisque XX a déposé seul la demande de brevet sur le Matériau Actif, c'est le principe de la propriété à l'employeur des inventeurs qui a été appliqué.

2.3 a) Quelle est la nature du contrat conclu avec XX lors de la création de ZZ pour les besoins du bureau d'études de ZZ ?

Réponse :

Contrat de prestation de service : utilisation de moyens du laboratoire pour obtenir des mesures selon des méthodes maîtrisées par XX, donc sans besoin de résolution de problème technique susceptible d'aboutir à des résultats innovants.

b) A quelles dispositions du contrat avez-vous été particulièrement attentif ?

Réponse : Dispositions sur la confidentialité et la propriété des résultats qui doivent être tenus secrets et être la seule propriété de ZZ.

c) Comment le prix de ce contrat a-t-il été établi par XX ?

Réponse :

Le prix était à minima le coût complet de la prestation (càd les mesures confiées à XX) : coût marginal + coût de personnel + environnement.

### QUESTION 3 – Exploitation - Valorisation - Transfert de technologie - ÉNONCE

Quels transferts de droits PI ont été nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues dans le business plan de ZZ ainsi que la nature des droits nécessaires, et sous quelle forme ces transferts ont-ils été effectués ?

3.1 Pour ZZ en vue de la fabrication du Matériau Actif sous forme de granulés et sa mise en œuvre dans des Filtres que ZZ doit vendre (sans assemblage avec d'autres matériaux), et pour le développement et la mise en œuvre de détecteurs par le bureau d'étude de ZZ qui effectue des diagnostics QAI grâce à ces détecteurs?

3.2 Qu'avez-vous proposé comme modèle de retour financier ?

3.3 - Pour l'établissement de la relation avec le partenaire industriel retenu, WW :

3.3.1 Qui a accepté dans une phase initiale d'acheter le Matériau Actif à ZZ pour l'intégrer dans des Filtres à développer pour ses épurateurs grand public ?

3.3.2 Qui à terme souhaitait disposer d'une deuxième source d'approvisionnement en matériau actif ?

Comment vous étiez-vous assuré que vous seriez en capacité le cas échéant, de répondre à ce type de requête ?

3.4 Citez 4 clauses essentielles du contrat entre ZZ et WW.

## CORRIGE

Quels transferts de droits PI ont été nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues dans le business plan de ZZ ainsi que la nature des droits nécessaires, et sous quelle forme ces transferts ont-ils été effectués :

3.1 Pour ZZ en vue de la fabrication du Matériau Actif sous forme de granulés et sa mise en œuvre dans des Filtres que ZZ doit vendre (sans assemblage avec d'autres matériaux), et pour le développement et la mise en œuvre de détecteurs par le bureau d'étude de ZZ qui effectue des diagnostics QAI grâce à ces détecteurs?

Réponse :

- a) Une licence du Brevet Amont détenu par les copropriétaires YY, le CNRS et XX :
  - couvrant tous les droits attachés à ce brevet ;
  - pour tous les pays dans lesquels il a été étendu,
  - de préférence exclusive pour le matériau de la famille sélectionné et traité par XX dans le cadre de sa collaboration avec le CNRS pour obtenir le Matériau Actif.
- b) Une licence exclusive du brevet détenu par XX sur le Matériau Actif couvrant tous les droits et tous les pays couverts par ce brevet. Cette licence était nécessaire pour que ZZ puisse fabriquer le Matériau Actif, et l'utiliser dans ses propres produits, à savoir dans des détecteurs en vue de diagnostics QAI en environnement professionnel, et dans des Filtres répondant aux besoins diagnostiqués.

3.2 Qu'avez-vous proposé comme modèle de retour financier ?

Réponse

Le modèle financier de retour sur ces contrats a comporté

- 1- une composante sous forme de redevance fonction des quantités de Matériau Actif fabriqué et soit utilisées directement dans des Filtres vendus par ZZ, soit vendues au tiers industriel ;
- 2- une composante fonction du chiffre d'affaires générée par les prestations diagnostics QAI.

3.3 - Pour l'établissement de la relation avec le partenaire industriel retenu, WW :

3.3.1 Qui a accepté dans une phase initiale d'acheter le Matériau Actif à ZZ pour l'intégrer dans des Filtres à développer pour ses épurateurs grand public ?

Réponse :

Dans la phase initiale, la vente de granulés de Matériau Actif emportait la possibilité pour ZZ d'utiliser ce Matériau dans des filtres intégrés dans des Epurateurs grand public à développer, sans nécessiter une licence pour la fabrication du Matériau Actif.

3.3.2 Qui à terme souhaitait disposer d'une deuxième source d'approvisionnement en matériau actif ?

Comment vous étiez-vous assuré que vous seriez en capacité le cas échéant, de répondre à ce type de requête ?

Réponse :

Pour la suite, pour permettre à WW d'organiser une deuxième source (via un sous-traitant à même de fabriquer les quantités adaptées à un élargissement du marché grand public), ZZ a dû concéder une sous-licence de fabrication du Matériau Actif à WW.

*Pour répondre à cette possible requête, je m'étais assuré que la licence concédée par XX à ZZ comportait bien la possibilité de sous-licencier la fabrication du Matériau Actif à un tiers.*

3.4 Citez 4 clauses essentielles du contrat entre ZZ et WW.

Réponse :

- Objet de la licence : identification des titres et étendue des droits concédés
- Clause d'exclusivité
- Droit de sous-licencier
- Conditions financières
- Contrefaçons
  - de droits de tiers
  - Par des tiers
- Tribunal compétent
- Droit Applicable

## QUESTION 4 - Marques – Modèles- Droit d'auteur - ÉNONCE

En 2020, vous souhaitez établir une stratégie de protection du nouveau nom choisi pour la start-up, CLINETTE, et des noms utilisés en interne pour ses produits phares : le détecteur POLLU-DETECT et le filtre POLLU-FILTRE.

4.1 Ces dénominations CLINETTE / POLLU-DETECT / POLLU-FILTRE sont-elles protégeables ? le cas échéant par quel(s) moyen(s) juridique(s). *Justifiez votre réponse.*

4.2 Vous avez effectué une recherche de disponibilité sur CLINETTE qui a mis en évidence l'existence des droits antérieurs suivants. Ces droits antérieurs constituaient-ils des antériorités gênantes au dépôt et à l'usage de CLINETTE à titre de marque ?

- a) Une marque déposée en 2018 CLINETH pour désigner des services de nettoyage de tapis d'ameublement ;
- b) Une marque déposée en 1995 et renouvelée, CLENORET, pour désigner des filtres anti-poussières ;
- c) Un nom de domaine « clinette.com » réservé en 2015 pour désigner un site dédié aux services médicaux au sein des cliniques ;
- d) Une dénomination sociale CINETTO immatriculée en 2005 pour désigner une start-up dans les systèmes de ventilation des espaces fermés intérieurs.

4.3 En 2015, vous avez fait appel à un designer indépendant pour élaborer une forme « design » attractive pour le filtre POLLU-FILTRE :

- a) Comment protéger le design final obtenu ? indiquer la (les) voie(s) de protection possibles et les conditions nécessaires à cette protection.
- b) Quelles sont les précautions à prendre pour que la société CLINETTE puisse librement commercialiser ce filtre ?

## CORRIGE

En 2020, vous souhaitez établir une stratégie de protection du nouveau nom choisi pour la start-up, CLINETTE, et des noms utilisés en interne pour ses produits phares : le détecteur POLLU-DETECT et le filtre POLLU-FILTRE.

4.1 Ces dénominations CLINETTE / POLLU-DETECT / POLLU-FILTRE sont-elles protégeables ? le cas échéant par quel(s) moyen(s) juridique(s). *Justifiez votre réponse.*

Réponse : CLINETTE est distinctif oui - protégeable par une marque/ POLLU-DETECT et POLLU-FILTRE non distinctifs pour des filtres ou de la détection de pollution

4.2 Vous avez effectué une recherche de disponibilité sur CLINETTE qui a mis en évidence l'existence des droits antérieurs suivants. Ces droits antérieurs constituaient-ils des antériorités gênantes au dépôt et à l'usage de CLINETTE à titre de marque ?

a) Une marque déposée en 2018 CLINETH pour désigner des services de nettoyage de tapis d'ameublement ;

Réponse : Pas gênant car activité différente

b) Une marque déposée en 1995 et renouvelée, CLENORET, pour désigner des filtres anti-poussières ;

Réponse : Pas gênante car même si activité similaire les signes sont suffisamment différents (visuellement et phonétiquement)

c) Un nom de domaine « clinette.com » réservé en 2015 pour désigner un site dédié aux services médicaux au sein des cliniques ;

Réponse : Pas gênant car activité différente

d) Une dénomination sociale CINETTO immatriculée en 2005 pour désigner une start-up dans les systèmes de ventilation des espaces fermés intérieurs.

Réponse : Pas gênant car différences visuelles et phonétiques

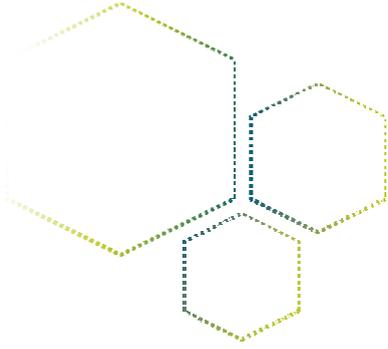
4.3 En 2015, vous avez fait appel à un designer indépendant pour élaborer une forme « design » attractive pour le filtre POLLU-FILTRE :

a) Comment protéger le design final obtenu ? indiquer la (les) voie(s) de protection possibles et les conditions nécessaires à cette protection.

Réponse : Droit d'auteur à condition d'originalité / modèle à condition de nouveauté et de caractère propre

b) Quelles sont les précautions à prendre pour que la société CLINETTE puisse librement commercialiser ce filtre ?

Réponse : Cession des droits de l'auteur



---

**Contact**  
academie@inpi.fr

---

